



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de PICARDIE

Mise à jour : novembre 2012

Service Gestion de la Connaissance et Garant Environnemental  
Unité Garant Environnemental

### DEMANDE D'AGREMENT AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'agrément au titre de la protection de l'environnement est une reconnaissance par l'État d'un engagement effectif et durable dans ce domaine.

#### Législation

- **décret n°2011-832 du 12/07/2011** relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- **arrêté du 12/07/2011** relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- **circulaire du 14/05/2012** relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances.

#### Dispositions de l'agrément

##### Cadre territorial de l'agrément

L'agrément est exclusivement accordé à 3 niveaux territoriaux :

- départemental ;
- régional ;
- national.

Le cadre territorial est « fonction du champ géographique où l'association exerce effectivement son activité statutaire », sans que cette activité recouvre nécessairement l'ensemble du cadre territorial pour lequel l'association sollicite l'agrément.

##### Durée de validité de l'agrément

L'agrément est valable 5 ans et est renouvelable.

#### Calendrier de mise en œuvre

Ces nouvelles conditions s'appliquent aux demandes en cours d'instruction et à celles à venir. Elles s'appliquent également aux renouvellements qui concernent les associations détentrices d'un agrément antérieur aux nouvelles dispositions issues du décret. **La validité des agréments délivrés avant la date de publication du décret 2011-832 du 12/07/2011 expire :**

- **le 31/12/12** si ils ont été délivrés avant 1990 ;
- **le 31/12/13** si ils ont été délivrés en 1990 ou postérieurement.

## Conditions d'obtention de l'agrément

Les conditions à remplir pour bénéficier de l'agrément « protection de l'environnement » s'apprécient sur la période de 3 ans précédant la date du dépôt de la demande.

### 1. L'activité de l'association

L'association doit justifier :

#### 1.1 d'un objet statutaire relevant de l'un au moins des domaines suivants :

- la protection
  - de la nature
  - de l'eau
  - de l'air
  - des sols
  - des sites et paysages ;
- la gestion de la faune sauvage ;
- l'amélioration du cadre de vie ;
- l'urbanisme ;
- la lutte contre les pollutions et nuisances.

#### 1.2 de l'exercice dans ces domaines d'activités effectives et publiques ou de publications de travaux dont la nature et l'importance attestent qu'elle œuvre à titre principal pour la protection de l'environnement.

#### 1.3 d'un nombre suffisant, eu égard au cadre territorial de son activité, de membres, personnes physiques, cotisant soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'associations fédérées.

### 2. Le fonctionnement de l'association

L'association doit justifier :

#### 2.1 de l'exercice d'une activité non lucrative et d'une gestion désintéressée.

#### 2.2 d'un fonctionnement conforme à ses statuts, présentant des garanties permettant l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion.

#### 2.3 de garanties de régularité en matière financière et comptable.

## Instruction de la demande par l'administration

### Le dépôt de la demande d'agrément

Toute demande est déposée auprès du service désigné par le préfet de département où se trouve le siège social de l'association, que l'agrément soit sollicité au niveau départemental, régional ou national.

Le dossier doit être transmis en triple exemplaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal ou déposé contre décharge auprès du service en charge de l'instruction.

**Le délai d'instruction de la demande d'agrément** : 6 mois à compter de la date réputant le dossier de demande complet.

Au-delà des 6 mois, le dossier est réputé refusé en l'absence de notification de la décision.



## Instruction de la demande par l'administration (suite)

### **Les avis sollicités par le Préfet de département** : consultation

- des services déconcentrés intéressés : en l'absence d'une réponse dans un délai de 2 mois, l'avis est réputé favorable ;
- de la DREAL Picardie : la DREAL doit obligatoirement transmettre « au préfet de département son avis motivé » ; AUCUN DELAI ne libère la DREAL de cette obligation, par conséquent, le défaut de réponse de sa part bloque l'instruction. La motivation de cet avis doit être de nature à apporter à au préfet un argumentaire étoffé contribuant à fonder la décision ;
- du procureur général près la Cour d'appel dans le ressort de laquelle l'association a son siège social : : en l'absence d'une réponse dans un délai de 2 mois, l'avis est réputé favorable.

### **La décision et la publication**

L'agrément est accordé, en fonction du cadre territorial de l'agrément sollicité, par l'autorité suivante :

- niveau départemental ou régional : le préfet de département ;
- niveau national : le ministre de l'environnement (instruction et avis du préfet de département).

La décision d'agrément est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture (niveau départemental et régional), au Journal Officiel (niveau national).

### **Le renouvellement**

La demande de renouvellement, son instruction et la décision sont soumises aux mêmes conditions que la demande initiale à l'exception de la composition du dossier simplifiée.

Elle doit intervenir 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Les associations agréées dans un cadre territorial communal, intercommunal, interdépartemental pour lequel l'agrément n'existe plus dans le cadre du nouvel arrêté peuvent demander une modification du cadre territorial de leur agrément. Dans ce cas, les règles relatives au renouvellement s'appliquent.

## Obligations de l'association

**Les documents suivant doivent être adressés chaque année au préfet de département, autorité ayant accordé l'agrément :**

- les statuts et le règlement intérieur, s'ils ont été modifiés depuis leur dernière transmission ;
- l'adresse du siège de l'association et son adresse postale si elles ont changé depuis leur dernière transmission ;
- les nom, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque sont chargées de l'administration de l'association ;
- le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale ainsi que le compte rendu de cette assemblée ;
- le compte rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle ;
- le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale en, précisant le nombre de membres, personnes physiques ;
- le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu ;
- les dates de réunion du conseil d'administration.

